

Conseil d'Administration - Séance du 21/10/2022

Affaires générales

Approbation de l'avenant à l'accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024

Délibération n°2022/039

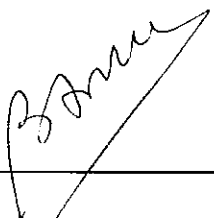
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L3312-2 et suivants du Code du travail ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et n°2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu l'arrêté du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration et à l'élection des trois vice-présidents du conseil d'administration ;
Vu la délibération n°2019/093 du conseil d'administration du 29 novembre 2019 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2020-2024 ;
Vu la saisine de la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public en date du 12 mai 2022 et l'avis rendu en date du 02 juin 2022 ;
Vu la saisine du contrôleur général en date du 03 juin 2022 et son avis rendu en date du 08 juin 2022 ;
Vu la consultation du Comité Social et Economique en date du 31 mai 2022 et en date du 07 juin 2022 relative à l'accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2021 approuvant le budget pour l'année 2022 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 2022 approuvant l'accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024 ;
Vu la consultation du Comité Social et Economique en date du 04 octobre relative à l'avenant à l'accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024 ;
Vu la saisine du contrôleur général en date du 06 octobre 2022 et son avis rendu en date du 09 octobre 2022 ;
Vu la note et le projet d'avenant annexés à la présente délibération ;

L'instance délibérante de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- **Approuve l'avenant à l'accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024,**
- **Autorise la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France à signer l'avenant à accord d'intéressement pour les exercices 2022 à 2024.**


La directrice générale

Catherine BARDY



Le président
du conseil d'administration

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.